

**RÈGLEMENT NO. 258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 218 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Considérant** les pouvoirs donnés par la Loi sur les compétences municipales, en termes de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement, de bien-être général de la population et de transport ;

**Considérant** que la Municipalité a adopté le règlement no.218 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec (ci-après le « règlement no. 218 ») ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement no. 218 ;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Yves Bourassa, le 9 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette séance du conseil ;

**En conséquence,**

Il est proposé par Yves Bourassa  
appuyé par Michel Ayotte  
et résolu Majoritairement

Que les modifications suivantes soient apportées au règlement no. 218 :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT NO. 218 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :**

**ARTICLE 18 : STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS ET ENDROITS PUBLICS**

**18.1 STATIONNEMENT INTERDIT :**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

**18.2 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE LOISIRS (VR) :**

Il est interdit de stationner un véhicule de loisirs sur les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès entre 23h 00 et 7h00.

**Définition de véhicule de loisirs :**

Aux fins du présent article, est un « véhicule de loisirs » :

tout véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

**18.3 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS :**

Il est interdit de stationner un véhicule lourd sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, en tout temps, sauf en cas de situation d'urgence, pour faire une livraison ou pour rendre un service sur le territoire de la municipalité, ou aux endroits prévus à cette fin par une signalisation appropriée.

**Définition de véhicule lourd :**

Aux fins du présent article est un « véhicule lourd » :

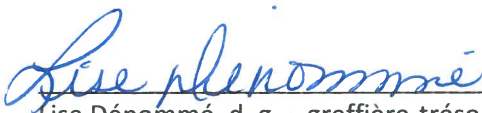
- a) tout véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) un autobus, un minibus et une dépanneuse, au sens du même Code;
- c) un véhicule routier assujetti à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*;

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 octobre 2022.

  
 \_\_\_\_\_  
 Lyne Ash, mairesse

  
 \_\_\_\_\_  
 Lise Dénomme, d. g. – greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	<u>le 9 mai 2022</u>
Adoption :	<u>le 3 octobre 2022</u>
Publication / affichage :	<u>le 5 octobre 2022</u>
Envoi à la MRC :	<u>le 19 octobre 2022</u>